



# CEGECAL

## CERCLE DE GÉNÉALOGIE DU CALVADOS

-0-

### Histoire de l'état civil

<b>Calendrier Julien</b>	- Depuis l'an 46 avant J-C, l'année civile commence à Pâques (mention de l'ancien ou du nouveau style entre le 1er janvier et Pâques).
<b>10 au 25 août 1539</b> <b>Ordonnance de Villers-Cotterêts</b> François Ier	- <b>Les actes officiels et notariés sont rédigés en français.</b> - La tenue de registres des baptêmes (avec le nom du père, la date et l'heure) et des décès par les bénéficiaires de charges ecclésiastiques. - Les autres actes civils sont signés par les tabellions. - Les registres originaux doivent être déposés au greffe du bailliage.
<b>Concile de Trente</b> <b>1545 – 1563</b> Eglise catholique apostolique et romaine	- Consignes pour la tenue des registres de baptêmes. - Les noms des parrains et marraines sont mentionnés. - Les empêchements dirimants interdisent tout mariage (les vœux sacrés, la folie, la bigamie et l'impuberté, emportent sa nullité), - Les empêchements prohibitifs de mariage doivent faire l'objet d'une demande de dispense préalable (parenté naturelle ou consanguinité, par alliance ou spirituelle, temps de domicile, célébration pendant l'Avent et le Carême).
<b>Janvier 1563</b> <b>Edit de Paris</b> (Charles IX)	- <b>L'année civile commence le premier janvier.</b>
<b>Mai 1579</b> <b>Ordonnance de Blois,</b> Henri III	- Mention des dates et des noms dans tous les actes. - Enregistrement des mariages avec la publication de trois bans préalables, les consentements, l'identité de quatre témoins, et d'éventuelles légitimations d'enfants.
<b>1582, Calendrier grégorien</b> (Henri III)	- Le rattrapage de 10 jours se fait en décembre 1582 : le 9 décembre est suivi du 20, sauf dans les provinces qui ne sont pas françaises.
<b>Avril 1667</b> <b>Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye :</b> <b>"Code Louis"</b>  Louis XIV	- Signature des actes ou mention de l'impossibilité. - Uniformisation de la rédaction des actes. - Tenue des registres en deux exemplaires, l'original étant conservé à la paroisse et le double déposé au greffe du bailliage. - Actes de baptême : jour de naissance, noms des deux parents, du parrain et de la marraine. - Actes de mariage : profession et domicile des époux, noms et prénoms des parents et des quatre témoins (degré de parenté éventuelle). S'il y a lieu, mention des enfants à légitimer. - Actes de sépulture : le jour du décès est mentionné, ainsi que deux témoins.
<b>Avril 1674</b> , Louis XIV	- Utilisation obligatoire du papier timbré pour la rédaction des actes.
<b>Octobre 1691</b> Louis XIV <b>Décembre 1691</b>	- Des formulaires sont remis aux prêtres, sous forme d'actes types. Création d'offices de gardiens des registres dans les bailliages. - Institution des greffiers des insinuations ecclésiastiques dans les diocèses.
<b>9 avril 1736</b> Déclaration de Louis XV	- Les actes doivent être écrits à la suite, sans blanc, - Les signatures sont apposées sur les deux registres.
<b>17 avril 1746</b> Louis XV	- Utilisation de deux registres séparés, l'un pour les baptêmes et les mariages, l'autre pour les sépultures.

<p><b>4 mars 1790</b> Assemblée Nationale</p>	<p>- <b>Arrêté de division du territoire et création de 83 départements divisés en districts, cantons et communes.</b></p>
<p><b>20 septembre 1792,</b> Assemblée Nationale</p>	<p>- <b>L'enregistrement des actes d'état civil est retiré à l'Eglise. Les registres de catholicité sont remis aux mairies pour devenir des documents civils.</b> - Deux registres doivent être tenus par type d'acte : actes de naissance (mention de l'heure), actes de mariage, actes de décès (mention de l'heure, de l'âge, du domicile). Les deux exemplaires authentiques sont rédigés et signés simultanément. La mairie en conserve un, l'autre est déposé régulièrement au greffe du tribunal civil.</p>
<p><b>20 septembre 1792</b> Assemblée Nationale</p>	<p>- <b>L'acte de divorce est enregistré dans les registres d'état civil.</b> Il peut être prononcé en cas de démence, de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, de crimes, sévices ou injures graves, d'abandon de domicile de plus de cinq années ou d'émigration – de consentement mutuel – d'incompatibilité d'humeur ou de rancœur.</p>
<p><b>14 vendémiaire an II</b> (5 octobre 1793)</p>	<p>- Le "<i>Décret qui fixe l'ère des Français</i>" de la Convention Nationale crée le nouveau calendrier républicain. Son article 11 dit qu'il "<i>ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1<sup>er</sup> du premier mois de la troisième année de la République</i>" soit le 1<sup>er</sup> vendémiaire an III (22 septembre 1794), mais il a pris effet <i>a posteriori</i> le 22 septembre 1792, jour de la création de la République.</p>
<p><b>8 nivôse an II</b> (28 décembre 1793)  <b>4 et 9 floréal an II</b> (23 et 28 avril 1794)</p>	<p>- La Convention fixe à dix mois le délai nécessaire entre le divorce et le remariage. - Ces décrets rendent légaux les divorces prononcés avant la promulgation du Décret du 20 septembre 1792 qui acceptait comme cause de divorce la séparation de fait de six mois entre les époux.</p>
<p><b>15 thermidor an III</b> (2 août 1795)</p>	<p>- Le Décret suspend l'exécution des lois des 8 nivôse et 4 floréal de l'an II sur le divorce : c'est le retour aux conditions de la loi du 20 septembre 1792.</p>
<p><b>13 fructidor an VI</b> (30 août 1798)</p>	<p>- <b>Les mariages sont prononcés au chef-lieu de canton</b> et uniquement les décadis. Ils sont enregistrés sur des registres spéciaux.</p>
<p><b>19 floréal an VIII</b> (9 mai 1800)</p>	<p>- Modèles d'actes dans des registres différents pour chaque type d'acte dans les communes de plus de 1500 habitants. - <b>Institution des tables annuelles</b> à la fin de chaque registre, et <b>décennales</b> sur des registres spéciaux. - Dans les registres des naissances : mention des actes de reconnaissance et des procès-verbaux de découverte d'enfant. - Dans les registres des mariages : inscription des jugements de divorce et d'annulation de mariage, publication de mariage (bans). - Dans les registre des décès : déclaration des enfants nés sans vie et la transcription des jugements déclaratifs de décès.</p>
<p><b>7 thermidor an VIII</b> (26 juillet 1800)</p>	<p>- <b>Les mariages sont, à nouveau, célébrés dans les communes.</b></p>
<p><b>30 ventôse an XII</b> (21 mars 1804)</p>	<p>- <b>La réunion des Lois civiles en un seul corps de Lois crée "Le Code civil des Français"</b>. Il prendra le nom de "<i>Code Napoléon</i>" de 1807 à 1852.</p>
<p><b>30 ventôse an XII</b> (21 mars 1804)</p>	<p>- Légalisation des mentions marginales de l'acte de naissance, en cas de reconnaissance d'un enfant naturel, de levée d'opposition au mariage, de rectifications de l'état civil.</p>
<p>1er janvier 1806</p>	<p>- Abrogé par sénatus-consulte du 22 fructidor de l'an XIII, <b>le calendrier révolutionnaire n'est plus utilisé</b> après le 11 nivôse XIV (31 décembre 1805).</p>

<b>2 juillet 1807</b> Décret impérial	- Les tables décennales sont établies en trois exemplaires (mairie, greffe, préfecture).
<b>1<sup>er</sup> janvier 1810</b>	- Apparition des registres pré-imprimés, le scribe se contente de remplir les cases. Ils ne seront plus utilisés à partir de 1830.
<b>8 mai 1816</b> Loi (Restauration)	- Abolition du divorce considéré comme le " <i>poison révolutionnaire</i> ", mais maintien de la séparation de corps.
<b>16 août 1817</b> Circulaire Min. Intérieur	- Les anciens registres du greffe sont transmis au Tribunal de Première Instance.
<b>1823</b>	- Les actes d'état civil reçoivent un numéro d'ordre. - Les actes de décès comportent la filiation et le lieu de naissance. - Les actes de mariage contiennent les dates et lieux de décès des parents et grands-parents et éventuellement du/des conjoints précédents. Il y est fait mention des enfants à légitimer.
<b>5 avril 1884</b> Loi	- <b>Création du livret de famille</b> (usage anticipé dans certaines grandes villes, dont Paris depuis 1877 après la destruction de son état civil en mai 1871).
<b>27 juillet 1884</b>	- Rétablissement du divorce : seul est reconnu le divorce pour faute.
<b>18 avril 1886</b> Loi	- <b>Transcription du dispositif du jugement ou arrêt de divorce</b> sur les registres d'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, avec mention en marge de l'acte de mariage si ce dernier a été transcrit en France.
<b>1<sup>er</sup> février 1888</b> Circulaire du Ministère de la Justice	- Dans l'intérêt de la conservation des actes de l'état civil, il importe d'utiliser pour la tenue des registres uniquement des <b>encres au tannin et au sulfate de fer</b> , offrant toutes garanties, ou de l'encre de Chine délayée dans une solution alcaline au centième. Les encres d'aniline ou autres de couleurs variées ne doivent pas être employées. Elles ont, en effet, l'inconvénient de disparaître à la suite d'un simple lavage ou de s'effacer sous l'action prolongée de la lumière ou de l'humidité.
<b>8 juin 1893</b> Loi	- L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit sur les registres à sa date. Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance.
<b>8 juin 1893</b> Loi	- <b>Les jugements de rectification de l'état civil sont transcrits</b> dans le registre concerné, avec mention en marge de l'acte réformé.
<b>17 août 1897</b> Loi	- <b>La célébration du mariage est portée en marge des actes de naissance des époux.</b> - <b>La légitimation d'un enfant</b> est inscrite en marge de son acte de naissance.
<b>7 novembre 1907</b> Loi	- La légitimation de l'enfant naturel peut s'opérer par reconnaissance, concomitante au plus tard à la célébration du mariage.
<b>1<sup>er</sup> mars 1910</b> Décret	- Tables décennales : Les patronymes sont classés dans l'ordre alphabétique strict. Les femmes sont inscrites sous leur nom de naissance et leur nom d'épouse. - Suppression de l'exemplaire destiné à la préfecture.
<b>2 juillet 1915</b> modifiée par la Loi du 28 février 1922	- La mention " <b>Mort pour la France</b> " est automatiquement attribuée aux combattants tués par l'ennemi et autres circonstances, à la demande des familles (otages, prisonniers décédés en territoire ennemi ou neutre...)
<b>30 décembre 1915</b> Loi	- La loi admet qu'une reconnaissance faite après célébration du mariage peut être susceptible d'emporter légitimation de l'enfant naturel, à la condition qu'un jugement constate que, depuis la célébration du mariage, l'enfant a eu la possession de l'état d'enfant commun.
<b>27 juillet 1917</b> Loi	- Le jugement ou arrêt portant adoption par la Nation est porté en marge de l'acte de naissance du pupille.
<b>9 août 1919</b>	- L'acte de reconnaissance de l'enfant naturel est porté en marge de son acte de naissance.

<b>1919</b>	- L'arrêt déclaratif d'une naissance non déclarée dans le délai légal ne peut être relaté dans le registre d'état civil qu'en vertu d'un jugement du tribunal d'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à l'acte de naissance.
<b>28 octobre 1922</b> Loi	- Les dates et lieux de naissance des parents sont mentionnés dans le corps de l'acte de naissance.
<b>8 avril 1927</b> Loi	- Suppression du registre des publications de mariages. - Les mainlevées d'opposition au mariage sont désormais inscrites dans les actes de mariages.
<b>10 mars 1932</b> Loi	- Le jugement de divorce est porté en marge de l'acte de naissance des anciens époux
<b>1938</b>	- L'acte notarié de réconciliation des époux séparés de corps fait l'objet d'une mention en marge de l'acte et du jugement ou arrêt qui a prononcé la séparation.
<b>29 mars 1945</b> Ordonnance	- <b>Mention de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance</b> de la personne décédée. - Transcription du jugement ou arrêt définitif de décès survenu hors du domicile en marge des registres de la commune où l'acte de décès aurait dû normalement être dressé à la date du décès. Mention doit en outre être portée à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès et, si elle est déjà dressée, à la suite de la table décennale, de la commune du dernier domicile où l'acte du décès aurait dû être transcrit.
<b>1945</b> , Pensions. d'invalidité et des victimes de la guerre	- Mention en marge de l'acte de décès de la décision administrative constatant que le défunt est "Mort pour la France" : MPLF (Livre IV, chap. I, Art. L-488 à L-492 bis).
<b>21 septembre 1955</b> Instruction générale relative à l'état civil	- Les jugements ou arrêts d'adoption, de révocation de l'adoption et de la légitimation adoptive sont portés en marge de l'acte de naissance de l'adopté. - Mention en marge des actes indiqués par les juges des jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil (ex : jugements faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle, etc.)
<b>23 août 1958</b> Ordonnance	- Le changement de nom est porté en marge de tous les actes d'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs.
<b>23 août 1958</b> Ordonnance	- La francisation par décret de noms et/ou prénom est portée en marge des actes d'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs.
<b>23 août 1958</b> Ordonnance	- Transcription du jugement déclaratif de décès dans le registre du lieu du décès et mention en marge de l'acte de naissance du décédé.
<b>2 avril 1941</b> Loi	- Cette tentative de restriction du nombre croissant de divorces a vu la suppression de la plupart de ses dispositions par l'Ordonnance du 12 avril 1945.
<b>11 juillet 1975</b> Loi	- C'est la dernière grande réforme du divorce. Principalement fondée sur l'accord des époux, elle a permis une augmentation sans précédent du nombre des divorces
<b>15 mai 1985</b> Loi	- La mention "Mort en déportation" est portée sur l'acte de décès des personnes mortes en prison et camp d'emprisonnement, ou lors d'un transfert.